



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n° 65-2025- 04-28-00005
portant autorisation de régulation du sanglier par piégeage
sur la commune de Soues**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 427-8 à L. 427-9, R. 427-6 à R427-28;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement et notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2025-04-14-00006 classant jusqu'au 30 juin 2025 et du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 le sanglier (*sus scrofa*) espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur une partie du département des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande en date du 20 avril 2025 de Jean-Marc Delcasso, sur la commune de Soues;

VU l'arrêté n° 65-2024-11-18-00001 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Malik AÏT-AÏSSA, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté n° 65-2025-03-07-00002 du 7 mars 2025 portant subdélégation de signature de Monsieur Malik AÏT-AÏSSA, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées à certains de ses agents (administration générale) ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Jean-Marc DELCASSO, demeurant 18 boulevard du 8 mai 1945 à TARBES (65000), détenteur du droit de destruction par délégation, est autorisé à faire piéger des sangliers par Monsieur Nicolas THION, en tant que piégeur agréé (n° piégeur : 347), ayant suivi la formation spécialisée de piégeage du sanglier et détenteur d'un permis de chasser valide, sur la parcelle cadastrée AC 2 sur la commune de Soues (65433).

Article 2 :

Le présent arrêté est valable du 28 avril 2025 au 30 juin 2025.

Article 3 :

Seuls sont autorisés les pièges appartenant à la catégorie 1 au sens de l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du Code de l'environnement.

Seul le maïs pourra être utilisé pour attirer les sangliers dans le piège, ainsi que les produits attractifs non polluants.

Il est formellement interdit d'utiliser des appâts carnés ainsi que des produits polluants.

Tous les sangliers capturés, quel que soit l'âge ou le sexe, seront mis à mort par balle d'un calibre adapté, immédiatement après la relève du piège par une personne ayant reçu une formation délivrée par la Fédération Départementale des Chasseurs de Hautes-Pyrénées et détentrice de l'attestation de suivi de cette formation.

Tout autre animal capturé, non classé susceptible d'occasionner des dégâts, devra être relâché.

Article 4 :

Lorsque le piège est armé, il doit faire l'objet d'une surveillance quotidienne par le piégeur. Le contrôle du piège doit se faire avant midi et si possible dès les premières heures suivant le lever du soleil. Il sera possible d'utiliser un dispositif de contrôle à distance lui permettant de constater si un animal a été capturé.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Nicolas THION, piégeur agréé, le piège devra obligatoirement être neutralisé.

La destination de la venaison et l'élimination des déchets de venaison relèvent de la responsabilité de Monsieur Jean-Marc DELCASSO, qui devra respecter les règles sanitaires et d'hygiène en vigueur.

Article 5 :

Monsieur Jean-Marc DELCASSO, devra adresser à la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées un bilan des opérations de piégeage, suivant le modèle annexé, avant le 30 septembre 2025.

L'absence de retour de ce bilan par le bénéficiaire du présent arrêté entraînera le refus d'une autre autorisation de régulation du sanglier par piégeage.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Lieutenant de l'ouvèterie du secteur, le piégeur désigné à l'article 1, le maire de la commune de Soues, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 28 avril 2025

Le chef du bureau
biodiversité, chasse, forêt

Philippe FRANÇAIS-DEMAY



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bilan des opérations de régulation du sanglier par piégeage

*à transmettre à la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées,
par mail ou courrier avant le 15 septembre 2025*

Bénéficiaire de l'autorisation préfectorale :

Piégeur :

Localisation du piège :

Types de pièges utilisés :

Nombre de sangliers prélevés	Adultes		Marcassins, bêtes rousses, jeunes	
	Mâles	Femelles	Mâles	Femelles

Je certifie l'exactitude des renseignements fournis ci-dessus.

Fait à....., le

Signature